

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Camille Doumergue
Magistrate désignée

La magistrate désignée,

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteuse publique

Audience du 17 janvier 2023
Décision du 31 janvier 2023

C

- Décision favorable
2023
- points récupérés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 avril 2022, M. _____ représenté par
Me Fitoussi, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ainsi que la décision du ministre de l'intérieur du 22 mars 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer le capital de points du permis et de lui restituer son titre de conduite dans un délai de quinze jours ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable ;
- le stage de sensibilisation aurait dû être pris en compte ;
- il n'a pas reçu d'information préalable quant au retrait de points en méconnaissance L. 222-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- les décisions de retrait de points ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas payé les amendes relatives aux infractions reprochées, ce qui établit l'absence de réalité de celles-ci.

Par un mémoire enregistré le 27 mai 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision relative à l'infraction commise le 3 avril 2021, qui ne figure plus au relevé d'information intégral ;
- le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points est inopérant ;
- les autres moyens soulevés _____ fas doivent être écartés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, Mme Doumergue, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Doumergue a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision référencée 48SI du 8 janvier 2022, le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité du permis de conduire de _____ pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer. _____ a formé un recours gracieux le 11 mars 2022 qui a été rejeté par une décision du ministre de l'intérieur du 22 mars 2022 par laquelle le ministre a également refusé de prendre en compte son stage de sensibilisation à la sécurité routière. Par la présente requête _____ demande au tribunal d'annuler la décision ministérielle référencée 48SI du 8 janvier 2022 ainsi que la décision du 22 mars 2022 de rejet de son recours gracieux.

Sur l'exception de non-lieu présentée par le ministre de l'intérieur :

2. Il ressort du relevé d'information intégral _____ produit par le ministre de l'intérieur que le solde de points de son permis de conduire est de zéro, que le titre est invalide et que l'infraction commise le 12 avril 2021, ayant entraîné un retrait de trois points pour non port de la ceinture de sécurité, y figure toujours. Dans ces conditions, les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI n'ont pas perdu leur objet. L'exception de non-lieu opposée par le ministre de l'intérieur doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'infraction commise le 2 juin 2020 :

3. En premier lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* ». Les conditions de notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits. Cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative. Par suite, la circonstance, à la supposer établie, que [REDACTED] n'aurait pas reçu notification du retrait de points relatif à l'infraction du 2 juin 2020 est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité de la décision de retrait de points. Par suite, le moyen tiré du défaut de notification doit être écarté.

4. En deuxième lieu, il ressort du relevé d'information intégral que l'infraction commise le 2 juin 2020 a donné lieu à une condamnation par le tribunal d'instance de Toulouse devenue définitive. La réalité de cette infraction doit, par suite, être regardée comme établie. Par suite, le moyen tiré de ce que la réalité de cette infraction n'a pas été établie dans les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route doit être écarté.

5. En troisième lieu, il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues à ces articles, lesquelles constituent une garantie essentielle en ce qu'elles mettent l'intéressé en mesure de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis.

6. Lorsque la réalité d'une infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation. Il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive, prononcée par le tribunal de grande instance de Toulouse le 9 octobre 2020 à raison de l'infraction relevée le 2 juin 2020. Dès lors, le moyen tiré de ce que les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui auraient pas été délivrées préalablement à la décision de retrait de points consécutive à cette infraction est sans incidence sur la légalité de cette décision et doit donc être écarté.

En ce qui concerne l'infraction commise le 12 avril 2021 :

7. Il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 12 avril 2021 a été constatée par l'établissement d'un procès-verbal électronique et a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée en date du 22 juillet 2021. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément permettant d'établir que [REDACTED] se serait acquitté d'une partie ou de la totalité du montant de l'amende forfaitaire majorée. Par suite, sans qu'il soit besoin de se

prononcer sur les autres moyens relatifs à ce retrait de points, ~~M. B. S.~~ est fondé à soutenir que ce retrait de trois points est intervenu au terme d'une procédure irrégulière, et à en demander l'annulation.

En ce qui concerne la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière :

8. Aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu à retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an* ». Aux termes de l'article R. 223-8 de ce même code : « *II.- L'attestation délivrée à l'issue du stage effectué en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. III.- Le préfet mentionné au I ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage* ».

9. Il résulte de ces dispositions que le préfet est tenu de rejeter toute demande de reconstitution de points acquis à la suite d'un stage de sensibilisation lorsque le conducteur a reçu avant le dernier jour du stage régulièrement notification d'une décision du ministre de l'intérieur l'informant que son permis de conduire a perdu sa validité par suite de l'épuisement de son capital de points.

10. Il est constant que ~~M. B. S.~~ a effectué un stage de sensibilisation à la sécurité routière les 31 janvier et 1^{er} février 2022 alors que la décision 48SI l'informant de la perte de validité de son permis de conduire date du 8 janvier 2022. Le ministre de l'intérieur produit l'avis de réception du pli contenant la décision 48 SI qui mentionne « pli avisé – non réclamé » avec une date de présentation le 26 janvier 2022 à une adresse située à Carcassonne. Toutefois, il ressort des pièces du dossier, notamment du bail de location à Villeneuve-Minervois pris à partir du 7 janvier 2022 que ~~M. B. S.~~ n'habitait plus à Carcassonne à la date où la notification de la décision 48 SI est intervenue. Dans ces conditions, la notification de la décision du ministre de l'intérieur l'informant que son permis de conduire a perdu sa validité par suite de l'épuisement de son capital de points n'a pas été régulièrement effectuée avant que ~~M. B. S.~~ n'effectue son stage de sensibilisation à la sécurité routière et le ministre de l'intérieur ne pouvait pas rejeter sa demande de prise en compte de son stage de sensibilisation.

11. Il résulte de ce qui précède que la décision 48 SI du 8 janvier 2022 ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 22 mars 2022 doivent être annulées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restituée à ~~M. B. S.~~ les trois points retirés à la suite de l'infraction constatée le 12 avril 2021 ainsi que les quatre points acquis au titre du stage de sensibilisation à la sécurité routière. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution, dans un délai d'un

mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. Bonifas, compte tenu des retraits de points régulièrement prononcés et d'éventuelles infractions ultérieures, et de lui restituer son permis si le solde est positif.

Sur les frais de l'instance :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Bonifas au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48 SI du 8 janvier 2022 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. Bonifas ainsi que la décision de rejet du recours gracieux du 22 mars 2022 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de procéder à la restitution de sept points sur le permis de conduire de M. Bonifas, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de M. Bonifas, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Bonifas est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Alexandre Bonifas et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 janvier 2023.

La magistrate désignée,



C. Doumergue

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 31 janvier 2023,

La greffière

